



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant

l'Aire de service des
"Volcans d'Auvergne"
COMMUNE DE SAINT-AGOULIN
Dossier n° 63-2016-00132

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le bureau d'études C.I.E.L, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22/04/2016, présenté par la Société TOTAL Marketing France, enregistré sous le n° 63-2016-00132, relatif à la création d'une nouvelle aire de service des "Volcans d'Auvergne" sur la commune de Saint-Agoulin ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,**
- localisation du projet,**
- présentation et principales caractéristiques du projet,**
- rubriques de la nomenclature concernées,**
- document d'incidences,**
- moyens de surveillance et d'intervention,**
- éléments graphiques.**

VU la permission de voirie AU16CO-401-M1 du 1^{er} juillet 2016, délivré par le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société TOTAL Marketing France, de sa déclaration reçue le 22/04/2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'une nouvelle aire de service des "Volcans d'Auvergne" sur la commune de Saint-Agoulin : section ZL, parcelles n° 76, 77, 79, 80 et 82.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,24 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : 2,24 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). L'exutoire du bassin de décantation-rétention-restitution se fait dans un premier temps dans le fossé de la route départementale n° 207, lui-même se jetant à l'aval dans le fossé de la RD 12, avant de rejoindre très à l'aval l'étang de "Giat", puis "L'Andelot", affluent de "L'Allier".

Le rejet des eaux pluviales dans le fossé de la RD 207 est autorisé par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, selon la permission de voirie n° 16CO-401, jointe en annexe du présent arrêté.

Les eaux pluviales de l'aire de service (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des bâtiments, sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention étanché par géomembrane. L'exutoire du bassin est constitué d'un regard de régulation et d'une vanne murale de fermeture.

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin	TOTAL
Longueur (en ml)	/	/
Volume de stockage (en m³)	760	760
Débit de fuite (en l/s)	6,72	6,72

Dispositif individuel : sans objet

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe du présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § VII.1 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité de la Société TOTAL.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par la Société TOTAL ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Société TOTAL. Toutefois en cas de session de l'aire de service, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Saint-Agoulin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Agoulin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Agoulin,
La Société TOTAL Marketing France,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2016
Le directeur départemental des territoires adjoint


Didier BORREL

PERMISSION DE VOIRIE 16CO-401-M1

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande par laquelle la Société C.I.E.L (Centre d'Intérêt à l'Environnement Légitime), Maître d'œuvre, sollicite pour le compte de la Société TOTAL, Maître d'Ouvrage, l'autorisation d'occuper le domaine public afin de rejeter les eaux pluviales issues des bassins de rétention pour l'autoroute A71, situés sur l'Aire des Volcans d'Auvergne, dans le fossé de la RD 207 au PR 6+740, sur la commune de CHAMPS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 25 juillet 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du Président du Conseil général du 22 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

VU l'état des lieux ;

VU la permission de voirie AU16CO 401 en date du 13 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départementale susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entretien de l'ouvrage réalisé est à la charge du permissionnaire
- Seules les eaux traitées pourront être rejetées sur le Domaine Public Départementale de la RD 207.
- Les eaux pluviales, ainsi rejetées seront dirigées vers le fond de fossé de la RD 207 avec création d'une cunette béton.
- Le tuyau devra être installé en biale, dans le sens de l'écoulement
- A l'issue des travaux le pétitionnaire demandera la réception des travaux à l'aide de l'imprimé joint en dernière page

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de neutralisation d'une voie ou de la chaussée complète, une demande d'arrêt de circulation devra être déposée à la DRD des Combrailles. Cette demande sera toujours accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; notamment en cas de travaux dans l'intérêt du Domaine Public. Elle ne pourra être cédée à un tiers que dans le cadre d'une vente de la maison d'habitation pour laquelle cette autorisation a été délivrée et dans ce cas, devra être notifiée au nouveau propriétaire lors de la vente du bien.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire de chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux,

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION -

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la Direction Générale des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine du Puy-de-Dôme et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le Permissionnaire sera tenu aux obligations résultant des articles 81 et 82 du Règlement de Voie Départementale sus visés.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera adressé :
au Chef de la Division Routière Départementale des Combrailles
au Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

Fait à PONTAUMUR, Le 1^{er} juillet 2016

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef de la DRD des COMBRAILLES
POLE RPEE


Luc BATIFOULIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.